



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
 Division des titres Immobiliers
 B.P. 1005
 MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....**9869**...../2015..
 A Monsieur le Directeur Général
 de la Société Plantations et
 Huileries du Congo S.A (PHC)
 à **K I NSHA SA**

Objet :

Projet de contrat à signer
 Parcelle N°...**101**.....
~~Commune de... d'Ingenda~~.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de
 Francs Congolais dont les détails ci-après :

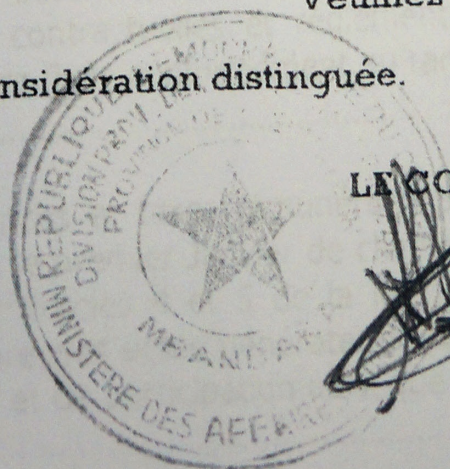
FC 250.800

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	15.000	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	170.800	FC
	=	250.800	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES

[Handwritten signature]

Napoleon MWAMOLANDA MOWANGI
CHEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 647 DU 02/07/2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-009 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

et
La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, immatriculée au numéro **CB/KIN/RCCM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148Y** so Siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général **Z. LUYINDULA-NUANISA**

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **agricol** d'une superficie de **178h, 40a, 60ca** située à **INGENDE** portant le numéro **101** du plan cadastral de la localité **Bolondo** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

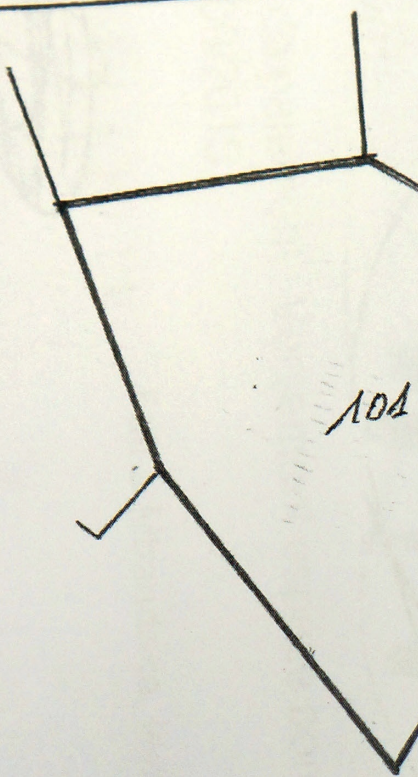
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 647

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980



INSCRIPTION CADASTRALE
DE L'EQUATEUR
SECTION R
TERRITOIRE : INGENDE
PARCELLE : 104
LOTISSEMENT : BOTOKWA

nt contrat
cédé en
moment
reprises
s mise en
arent élire
ix de la

205
09
015

Echelle: 1/25.000

LA SOCIETE PHC/BOTEKA

[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de 250.800 FC
Payé suivant quittance n° B-V 301314
du 24/09/2015

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

[Signature]

= Sebastien IMPETO PENGO =

LE RECEVEUR DE LA DGRAD / BR

FOND LUBOYA - KABAMBA

[Signature]
20/09/2015

BIAAC

Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

N° 0689433


ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

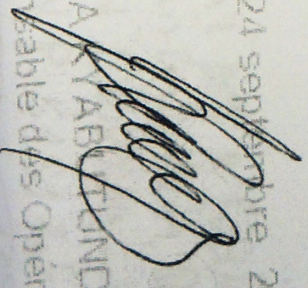
Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA effectué un paiement de CDF

250 800 (Francs Congolais deux cents cinquante mille huit-cents) de la DGRAD au titre d'AG : CONTRAT DEMPHYTEOSE suivant la note de perception n° 5131262 du 24/09/2015

Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 301314 du 24/09/2015

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015


LIMOMCKOKOLE
Chargée des Transferts


BANZA KYABUTENDU
Responsable des Opérations

ambisi per le ricche
provincie di la Olanda per
per un LIBRO - KEMBA
N: N.P 5131262

622/09/2015

W. J. J. J.

27/09
2015